

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Circulaire du

relative à l'épandage agricole de boues issues de stations d'épurations contenant des PFAS

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

à

Pour attribution :

- Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction de la mer (DM)
- Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)

Pour information :

- MTEBNICN/SG
- DRAAF
- ARS

Référence	NOR :
Date de signature	
Émetteur	<i>Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique</i>
Objet	
Commande	ACTION
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	
Nombre de pages et annexe(s)	

Résumé :
Liste des annexes :
Texte(s) de référence :
Circulaire(s) abrogée(s) :
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

1. Les PFAS sont présents dans tous les milieux, la réduction de l'exposition aux PFAS repose sur un plan d'action interministériel :

Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont une large famille de plusieurs milliers de substances chimiques, qui se dégradent très peu dans l'environnement. C'est la raison pour laquelle on les surnomme parfois « polluants éternels ».

Ils présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, ...) et ils sont largement utilisés depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et produits de consommation courante (textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, etc.), ainsi que dans les médicaments. Les PFAS, en plus d'être des substances très persistantes, présentent des enjeux sanitaires et environnementaux et sont, pour la plupart, mobiles dans l'eau. Ces caractéristiques conduisent à les retrouver dans l'ensemble des milieux environnementaux.

Les connaissances toxicologiques sur ces molécules sont encore faibles et les effets constatés pour un PFAS ne transposent pas nécessairement sur une autre molécule de cette même famille. L'Anses a publié un premier avis sur l'élaboration de VTR (Valeur toxicologique de Référence) long terme pour 3 PFAS en juin 2025. Les travaux de l'Anses sur les VTR pour d'autres PFAS se poursuivent.

Pionnière en la matière, la France s'est dotée d'une loi, le 27 février 2025 qui vise à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). Elle prévoit des interdictions de fabrication, d'importation, d'exportation et de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de certains produits contenant des PFAS.

En outre un plan d'action interministériel a été mis en place en avril 2024, qui vise à structurer les actions portant sur les PFAS dans une approche intégrée, des émissions aux possibles impacts sur l'Homme ou l'environnement. Il mobilise 7 ministères et 8 opérateurs et agences de l'État dans leurs champs d'action respectifs avec comme objectif de réduire drastiquement l'exposition de la population et des milieux.

Du fait de leur présence dans les produits de consommation et les procédés industriels, ces substances se retrouvent dans les eaux usées traitées par les stations d'épuration urbaines et industrielles. Les stations d'épuration sont identifiées comme l'une des voies de transfert de PFAS dans l'environnement. En France, environ 75 % des boues de stations d'épuration urbaines et environ 60 % des boues de stations d'épuration industrielles sont valorisées en agriculture. Ces boues d'épuration utilisées pour l'amendement de parcelles agricoles peuvent devenir une source de contamination en PFAS des sols, et par voie de conséquence des denrées alimentaires et des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable.

2. Mise en place d'une stratégie de gestion des boues pour la préservation de la qualité des sols au regard des PFAS :

Le plan d'action interministériel sur les PFAS comprend une action visant à caractériser les teneurs en PFAS dans les matières fertilisantes, dont les boues issues de stations d'épuration, et sur cette base, à statuer sur la pertinence de définir un seuil d'innocuité et un flux maximum pour la teneur en PFAS dans les matières fertilisantes.

Hormis le règlement POP (polluants organiques persistants) qui encadre l'élimination des déchets contenant certaines substances PFAS dans de fortes teneurs, il n'existe à l'heure actuelle aucune valeur réglementaire française s'appliquant aux teneurs en PFAS des boues destinées à l'épandage ou, plus généralement, des matières fertilisantes.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a été saisi le 25 juillet 2025. Il lui a été demandé de proposer des valeurs guides pour la gestion des fertilisants (boues notamment) contaminés par des PFAS qui soient compatibles avec la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des productions destinées à l'alimentation. Le rendu du rapport du HCSP a été reporté à la fin de premier semestre 2026.

Sur le plan analytique, un projet de norme (EN ISO 25652) est en cours de développement au niveau européen et permettra d'analyser de manière fiable les PFAS dans les matrices solides, comme les boues de stations d'épuration (50 substances dans la version actuelle du projet de norme). La publication est prévue pour le premier semestre 2026.

Une mission des inspections générales des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture a été réalisée sur cette thématique, afin notamment de réaliser un parangonnage des dispositions existantes dans d'autres pays. Le rapport a été remis le (à compléter).

Sans attendre l'approfondissement, des données scientifiques, l'état des connaissances et le retour d'expérience permettent d'ores et déjà de mettre en place une stratégie de gestion des boues issues des stations d'épuration. Elle consiste en :

a) La mise en place d'un programme de mesure de la concentration dans les boues

La connaissance de la teneur en PFAS des boues à destination d'une valorisation agricole est encore très parcellaire. Des campagnes de mesures régulières seront phasées en se concentrant en 2026 sur les stations de plus de 10 000 EqH (qui représentent près de 86% des volumes de boues du territoire pour 6% des stations d'épuration). À partir du 1er janvier 2027, ces campagnes seront étendues aux stations de moins de 10 000 EqH. Les données seront transmises aux services de l'État et également mises en ligne sur l'outil de visualisation des données nationales de surveillance des substances PFAS dans les milieux.

Pour les STEP industrielles avec un plan d'épandage de boues, les campagnes de mesures seront mises en place dès 2026.

b) La mise en place d'un cadre de gestion des boues

Pour les stations d'épuration mentionnées au a), il sera pris en considération les seuils wallons (40 µg/kg MS pour 6 PFAS et 400 µg/kg pour 22 PFAS) comme le propose le rapport de la mission d'inspection citée supra.

Si la première mesure conduit à un dépassement de ces seuils, le maître d'ouvrage ou l'exploitant industriel devra lancer une recherche d'identification des sources de contamination. Si la deuxième mesure confirme le dépassement des seuils, il sera invité à rediriger ses boues sur d'autres filières que l'épandage sur les terrains agricoles.

À l'été 2026, un arrêté ministériel viendra poser un cadre pérenne pour la gestion de ces boues applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 à l'aune de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique.

c) La mise en place d'un cadre de gestion de la qualité des sols

L'encadrement réglementaire sur les boues devra également intégrer à terme des concentrations admissibles dans les sols après épandage. Cet encadrement nécessite au préalable un renforcement de la connaissance des teneurs en PFAS dans les sols et des voies de transfert dans les différents milieux, mais aussi dans les végétaux.

Cette capitalisation de connaissance s'appuiera :

- sur le Réseau de Mesures de la Qualité des Sols, opérés par le GIS Sol qui intégrera dans son programme d'action des mesures de PFAS sur plus de 150 stations de référence, suivies pour d'autres paramètres. Ces données permettront d'objectiver le fond chimique observé sur des sols non impactés par des épandages de boues ou par des produits phytosanitaires ;
- à compter de 2028, sur des campagnes de mesure des PFAS dans les sols ayant déjà reçu les boues par les exploitants des stations d'épuration de plus de 50 000 EH .

3. Actions à mettre en place dans l'immédiat :

Aussi, je vous demande de prescrire une campagne de mesures des PFAS dans les boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles destinées à une valorisation agricole (épandage direct ou après mélange, compostage, méthanisation, etc.).

En pratique, je vous invite à mener cette démarche pour la totalité des stations d'épuration urbaines et industrielles de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalents

Pour ces stations d'épuration, vous demanderez par arrêté préfectoral :

- la réalisation par un laboratoire du prélèvement et d'analyses en sortie de station à une fréquence trimestrielle sur les boues valorisées comme matière fertilisante pendant 12 mois ;
- pour les PFAS mentionnés en annexe selon la méthode prévue dans le projet de norme EN ISO 25652, incluant le TFA.;
- le schéma décisionnel tel que décrit dans les deux premiers alinéas mentionnés au b) du 2.
- de vous communiquer, ainsi qu'à la DREAL ou à la DDT, les résultats de ces analyses.

Il est attendu que les arrêtés soient pris avant le 1^{er} juillet 2026.

Un projet d'arrêté vous sera communiqué à titre indicatif.

Je vous invite à présenter ces projets d'arrêté en CODERST.

En cas de dépassement des seuils POP (Polluants Organiques Persistants) pour le PFOA, le PFOS et le PFHxS, il sera nécessaire de procéder à la destruction des boues par incinération, en application du règlement européen.

La mesure de la concentration des PFAS dans les boues des stations d'épuration de plus d'une capacité inférieure à 10 000 équivalents habitants interviendra dans un deuxième temps. Le dispositif sera organisé via l'arrêt ministériel évoqué supra.

La présente circulaire sera publiée sur Légifrance.

Fait le [...]

Mathieu Lefèvre

Annexes :

- Proposition arrêté préfectoral
- Liste des substances à mesurer